

ANNEXE XVII

Directive d'application du « Règlement de la FSC concernant l'élevage de chevaux de courses du 2 mars 2011 » (Annexe VIII)

A. Liste des éleveurs – Cartes d'éleveurs

§ 1 Règlement FSC

- | | |
|----------------------------|--|
| Liste | 1. ST tient à jour une liste de ses membres ayant le statut d' « éleveur ». |
| Communication et mutations | 2. Le secrétariat ST est responsable de communiquer à la FSC cette liste ainsi que les mutations qui y seraient apportées. |
| Cartes attribuées | 3. Pour les sociétés, ST fixe chaque année le nombre de cartes attribuées |

B. Trotteurs suisses

§ 2

- | | |
|------------|--|
| Définition | 1. L'article 40 RST définit la qualité de « trotteur suisse », elle est acquise à vie. Les chevaux qui rempliront les conditions pourront participer aux courses réservées aux trotteurs suisses.
La qualité de "trotteur suisse" est reconnue par la commission d'élevage et sera inscrite dans le passeport équin (livret signalétique).
La commission d'élevage tient un registre des trotteurs suisses ainsi qu'un registre des poulinières « trotteurs suisses » (selon Règlement FSC, 28.1). |
| | 2. Les §§ 40 et 41 RST ainsi que le Règlement FSC sont applicables pour le reste. |

C. Primes d'élevage

§ 3

- | | |
|------------|--|
| Conditions | 1. ST fixe les conditions que doit remplir un cheval inscrit dans un livre généalogique FSC pour que son naisseur puisse bénéficier de primes d'élevage. |
| Taux | 2. ST décide chaque année du taux des primes d'élevage en fonction des fonds disponibles. |

D. Taxes

§ 4

- | | |
|-------|--|
| Taxes | 1. ST fixe les taxes applicables à l'élevage qui ne relèvent pas de la compétence de la FSC. |
|-------|--|

E. Enregistrement au stud book suisse de chevaux trotteurs (SST)

§ 5

Enregistrement multiple Les produits qui sont déjà inscrits au Livre généalogique suisse de chevaux trotteurs par leur naissance doivent à nouveau être inscrits dans leur nouvelle qualité. Cette seconde inscription est exonérée de taxe.

§ 6

Conditions Tous les chevaux qualifiés selon les §§ 2 et 5 peuvent être enregistrés comme poulinières ou étalons.

F. Noms

§ 7

Lettre Initiale 1. L'initiale de la lettre des noms choisis en Suisse doit correspondre à celle déclarée obligatoire en France pour les trotteurs nés la même année.

Changement d'un nom étranger 2. Le changement d'un nom étranger n'est possible que s'il se révèle inutilisable en Suisse ou incompatible avec l'une des langues nationales compte tenu des dispositions du chiffre 23.5 du Règlement FSC. En pareil cas, il incombe à la commission d'élevage FSC d'en faire la demande à l'Office du stud book dans le pays d'origine du cheval considéré.

G. Passeport équin

§ 8

Définition Le passeport équin (livret signalétique) tient lieu de pièce d'origine et d'identité en ce qui concerne le cheval vis-à-vis des autorités sportives et publiques, notamment lors des passages de frontières.

H. Saison de monte

§ 9

Certificats de saillie Les certificats de saillie en dehors de la saison de monte ne sont pas reconnus par la commission d'élevage FSC.

I. Publication du stud book suisse de chevaux trotteurs (SST)

§ 10

Publication Les différents registres du SST sont publiés sous forme de recueils groupés paraissant à plusieurs années d'intervalle. Chacun de ces volumes décrit pour la période depuis l'édition du recueil précédent, et par ordre alphabétique, les noms, records, la robe, la date de naissance, l'origine et le nom du naisseur des chevaux inscrits dans les différents registres.

J. Approbation d'étalons

§ 11

- | | |
|--------------------|---|
| Conditions | 1. L'approbation pour l'élevage suisse des trotteurs n'est accordée que pour des étalons dont les critères suivants sont jugés suffisants par les membres de la commission en fonction: <ul style="list-style-type: none">- de leurs origines- de leurs performances de courses- de leur conformation- de leurs produits, éventuellement issus d'une activité antérieure d'étalon. |
| Décisions | 2. Les décisions de la commission d'élevage FSC au sujet de l'approbation d'un étalon sont définitives et ne peuvent pas l'objet d'un recours quant au fond. Elles sont communiquées aux propriétaires des étalons dans les 48 heures et publiées dans le Bulletin officiel. |
| Motifs d'exclusion | 3. Sont exclus de toute approbation les étalons atteints d'anomalies héréditaires, comme par exemple la cryptorchidie ou une déformation de la mâchoire. |